REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de CHATEAU-GAILLARD

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE CONSTRUCTIONS (DPC)
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/09/2026 **et complétée le** 16/10/2026

N° DP 001 089 26 A 0067

Par :	**Monsieur FARCAT Mickaël et Madame HENNEQUIN Chrystel**
Demeurant :	**15 Rue des Ravinelles 01 500 CHATEAU-GAILLARD**
Pour :	**NOUVELLE CONSTRUCTION - Construction d'une piscine enterrée**
Sur un terrain sis :	**15 Rue des Ravinelles 01 500 CHATEAU-GAILLARD**
Références cadastrales :	**0B-3058 pour 1 116 m²**

Surface taxable créée : **18 m²**

Le Maire de la Commune de **CHATEAU-GAILLARD**,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et son article L 421-6,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2011, modifié les 30/01/2017 et 10/04/2018 (modifications 2 et 3), révisé le 09/12/2019 (révision allégée 2 et 3), et notamment le règlement de la zone Ub,
VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/11/2003, et notamment le règlement de la zone blanche,
VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31/05/2018,
VU l'arrêté du préfet de l'Ain prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles "Inondation Ain et Albarine" en date du 29/04/2026,
VU la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4%,
VU les pièces complémentaires en date du 16/10/2026,
VU l'avis favorable du SERA en date du 21/10/2026,

ARRÊTE

Article 1 : la Déclaration Préalable Constructions (DPC) est ACCORDEE pour le projet susvisé.

Article 2 : le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 3 : le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entrainer de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991.
Le rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R 1331-2 du Code de la santé publique modifié par le décret du 22 décembre 2006.
En cas de vidange de la piscine, celle-ci doit être réalisée conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessus, il est donc conseillé de vous rapprocher d'un professionnel, tout déversement sur les propriétés voisines et le domaine public est interdit.

**Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 16/09/2026*
**Envoyé en préfecture le* 12/11/2026
**Notification envoyée par LRAR le* 12/11/2026

Fait à CHATEAU-GAILLARD,
Le 09/11/2026

Malvina DUHAMEL
La Maire-Adjointe

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Mise en ligne le : 12/11/2026 12:14 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86991

Nota :

- A titre indicatif et sous réserve de justificatifs, le montant de la Taxe d'Aménagement est estimé à 295 €, et le montant de la Redevance d'Archéologie Préventive est estimé à 20 €.

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux : articles L 554-1 et suivants et articles R 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Les normes de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire). Le demandeur prendra toute disposition afin que le projet soit conforme à la réglementation relative à la sécurité des piscines, en application du décret 2003-1389 du 31/12/2003 et de la loi n°2004-1 du 02 janvier 2004. Vu les articles L 128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et R 128-1 et suivants, le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification.
Vous pouvez également former, dans le DELAI D'UN MOIS suivant la présente décision, un recours gracieux auprès de son auteur ou, lorsque la décision est prise au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme, le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne prolonge le délai de DEUX MOIS dont vous disposez pour saisir le tribunal administratif.

Article A424-8 du Code de l'urbanisme :
Modifié par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1
Lorsque l'arrêté accorde la déclaration préalable, il est complété par les informations suivantes :
Durée de validité du de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.

Mise en ligne le : 12/11/2026 12:14 (Europe/Paris)
Collectivité : Château-Gaillard
https://www.chateaugaillard01.fr/documents_administratifs/86991